Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-212200257-20260429-D2026_04_29_03-DE

COMMUNE

DE CALLAC

Département des Côtes d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 29 Avril 2026

Convocation du :	*23 avril 2026*
Date d'affichage :	*23 avril 2026*
Nombre de conseillers en exercice :	19
Présents :	19
Votants :	19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2026/04/29/03 — **Nomenclature 5.4**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-François LE PEILLET, Maire.

Étaient présents :
Jean-François LE PEILLET – Cinthia CAMILO-AUFFRET – Jean-François COATRIEUX – Angélique RAFIGNON – Yves LANCIEN – Emilie BONINO – Bruno LEBRETON – Odile DUCHATEAU – Guillaume DELMAIRE – Eva VOLLEE – Richard PERRIN – Noëlle MADEC – Moulay DRISSI – Danielle HAMON – Benjamin TAGUET – Nicole SILVESTRE – Stéphanie LE CUN – Denise LARHANTEC – Benjamin BOUTIER, formant la majorité des membres en exercice.

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance Mme Eva VOLLÉE.

Objet : Délégations du Conseil municipal de certaines de ses attributions à M. le Maire

M. le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, ce qui permet de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Si ces délégations (au nombre de 31) peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin (article L. 2122-23 du CGCT).

M. le Maire indique également qu'il dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

M. le Maire précise enfin qu'il est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacun conseil, des décisions qu'il a pris en vertu des délégations reçues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :
- Confier à M. le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :
1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 80.000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
6) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros TTC ;
11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-212200257-20260429-D2026_04_29_03-DE

15) Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption dans les conditions précisées par la délibération [illegible] du 27 juin 2023 votée par Guingamp Paimpol Agglomération, pour un montant maximal de 100.000 euros HT ;
17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 euros TTC ;
20) Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 250.000 euros par année civile ;
22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme, pour un montant maximal de 100.000 euros HT ;
24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
27) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclarations préalables) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour un montant maximum de travaux de 500.000 euros HT ;
28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30) Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil maximal de 200 euros.

- **Autoriser** M. le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer les délégations sus énumérées à M. le premier Adjoint ;
- **Charger** M. le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé les membres présents.
Pour expédition certifiée conforme.
M. Le Maire,
Jean-François LE PEILLET

MAIRIE DE CALLAC (Côtes d'Armor)

La secrétaire de séance,
Eva VOLLÉE